

Référence : 2007CCI400
Dossier : 2002-795(GST)G

ENTRE :

AUTOMOBILES CAMTEK-ER LTÉE,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE
DES MOTIFS DE JUGEMENT**

Une version révisée de la transcription des motifs de jugement rendus oralement à l'audience à Montréal (Québec), le 13 avril 2007, est jointe aux présentes. La transcription originale a été certifiée par Jean Riopel, sténographe officiel. J'ai révisé cette transcription à l'égard des coquilles ainsi que des fautes d'orthographe, de style, de ponctuation et de syntaxe. J'ai également effectué des modifications et des ajouts mineurs en vue d'améliorer la clarté du texte.

Signé à Ottawa, Canada, ce 11^e jour de juillet 2007.

« Gaston Jorré »

Juge Jorré

Traduction certifiée conforme
ce 27^e jour d'août 2007

D. Laberge, LL.L.

Référence : 2007CCI400
Dossier : 2002-795(GST)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
Loi sur la taxe d'accise

ENTRE :
AUTOMOBILES CAMTEK-ER LTÉE, appelante,
et
SA MAJESTÉ LA REINE, intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS ORALEMENT À L'AUDIENCE PAR
M. LE JUGE GASTON JORRÉ**

dans la salle d'audience du Service administratif des tribunaux judiciaires
30, rue McGill, Montréal (Québec)
le vendredi 13 avril 2007 à 15 h 30

COMPARUTIONS :

M. Mamdouh Mansour Représentant de l'appelante
M^c Alain-François Meunier Avocat de l'intimée

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

M^{me} Nicole Champagne Sténographe

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques, bureau 328
Montréal (Québec) H2Y 1M6
(514) 286-5454

JEAN RIOPEL, s.j.

MOTIFS DU JUGEMENT

(révisés à partir de la transcription des motifs rendus
oralement à l'audience à Montréal (Québec), le 13 avril 2007)

LE JUGE JORRÉ : Voici les motifs du jugement
qui a été rendu dans l'appel *Automobiles Camtek-ER Limitée*
c. Sa Majesté la Reine, appel n° 2002-795(GST)G.

Il s'agit d'un appel d'une cotisation relative
à la TPS datée du 12 décembre 2000, portant le numéro 0319269 et
s'appliquant à la période allant du 1^{er} octobre 1996 au
31 août 1999.

Selon cette cotisation, il y a eu un
rajustement à la hausse de 32 285,75 \$, et les pénalités et
intérêts y afférents ont été établis, conformément à
l'article 280 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les rajustements
effectués par le ministre dans la nouvelle cotisation
comportaient deux volets. En premier lieu, un montant de taxe sur
les extrants de 7 434,98 \$ a été déclaré par la contribuable,
mais il n'a pas été inscrit dans le système de données de
l'intimée. Ce montant se rapportait aux mois de juin, de juillet
et d'août 1999. En second lieu, la cotisation du 12 décembre 2000
avait pour effet de réduire le montant des demandes de crédit de
taxe sur les intrants d'un montant de 24 850,77 \$.

La première question est très facile à régler.
Le montant de 7 434,98 \$ est simplement la somme de la taxe sur
les extrants, de la TPS perçue sur les ventes, que l'appelante a
déclarée dans ses déclarations relatives aux trois mois en
question, dans la case 105. Ces déclarations ont été produites

1 sous la cote R-9, aux pages 4.55, 4.56 et 4.57. Aucun élément de
2 preuve ne m'a convaincu que les ventes, ou la TPS qui a été
3 perçue, au cours de ces trois mois étaient autre chose que ce qui
4 était indiqué dans les cases 101 et 105 respectivement de ces
5 trois pages. Les remarques que je ferai ci-dessous au sujet de la
6 preuve s'appliquent également ici.

7 Quant à la seconde question, je tiens à faire
8 remarquer qu'au début de l'audience, l'intimée a reconnu qu'une
9 erreur de calcul avait été faite et que le montant des crédits
10 d'impôt à l'investissement qui a été refusé devrait être réduit;
11 je reviendrai sur ce point à la fin du jugement.

12 L'appelante s'occupe de vendre des voitures
13 endommagées qui ont été réparées. Le représentant de l'appelante,
14 M. Mansour, a témoigné pour le compte de l'appelante. M. Mansour
15 a témoigné être propriétaire de la société appelante et qu'il en
16 est administrateur et président; il a également témoigné être
17 propriétaire d'Automobiles Noratel Limitée, et en être également
18 administrateur et président. Je reviendrai bientôt sur la
19 question concernant Automobiles Noratel.

20 Je note que la pièce R-10 désigne
21 Linda Meadus, ou Linda Mansour, l'épouse de M. Mansour, comme
22 propriétaire et administratrice de la société; toutefois, la
23 question de savoir si c'était M. Mansour ou M^{me} Mansour qui était
24 propriétaire de l'appelante importe peu.

25 La société appelante a produit en retard ses
26 déclarations relatives à la TPS; elle a produit, au mois de

1 septembre 1999, vingt-huit déclarations applicables à la période
2 allant du 1^{er} mai 1997 au 31 août 1999.

3 Lorsque l'appelante a fait l'objet d'une
4 vérification, la société n'avait pas de livres ou de registres
5 comptables; elle a simplement produit des documents comme des
6 factures, des contrats de vente ou des chèques.

7 M. Mansour a témoigné être responsable des
8 questions fiscales tant pour l'appelante que pour Automobiles
9 Noratel. Il a expliqué comme suit la relation existant entre
10 l'appelante et Automobiles Noratel.

11 L'appelante n'est pas une société classique de
12 vente de voitures usagées; elle vend des voitures endommagées qui
13 sont réparées. L'appelante achetait les voitures endommagées;
14 Noratel les réparait et achetait les pièces nécessaires pour les
15 réparations. En fait, M. Mansour a témoigné avoir produit les
16 déclarations relatives à la TPS comme si les achats effectués par
17 Noratel étaient effectués par l'appelante.

18 L'intimée a appelé comme témoin M^{me} Corbière,
19 vérificatrice à Revenu Québec. M^{me} Corbière a pris en charge le
20 dossier de M. Groulx, qui avait quitté le ministère. Elle a
21 vérifié les mois pour lesquels il était indiqué qu'une taxe nette
22 était payable. Dans les déclarations, M. Groulx avait déjà
23 vérifié les mois pour lesquels un remboursement de la taxe nette
24 était demandé. Le rapport de M^{me} Corbière a été produit sous la
25 cote R-4; les rajustements qu'elle a effectués sont indiqués dans
26 la pièce R-5. M^{me} Corbière a témoigné que vu l'absence de livres
27 et de registres, elle avait examiné les divers documents fournis

1 par l'appelante. Lorsque des factures étaient adressées à
2 l'appelante, elle a reconnu que cette dernière avait droit à un
3 crédit d'impôt à l'investissement; lorsque la facture était
4 adressée à quelqu'un d'autre, elle a rejeté tout crédit d'impôt à
5 l'investissement demandé par l'appelante.

6 Les résultats nets sont indiqués aux pages 1
7 et 2 de la pièce R-5. À la page 2, le montant net exigible, qui
8 s'élevait à 41 314,94 \$, montant qui représente le rajustement
9 des crédits de taxe sur les intrants (les « CTI »), plus les
10 intérêts et les pénalités, correspond à la case « montant net
11 exigible » de la pièce R-1. M^{me} Corbière a également témoigné
12 que, auparavant, M. Groulx avait refusé un montant d'environ
13 22 000 \$ sur les crédits de taxe sur les intrants demandés pour
14 les mois qu'il avait examinés, à savoir les mois pour lesquels un
15 remboursement de la taxe nette était demandé.

16 En témoignant, M. Mansour a produit les
17 pièces A-1, A-2 et A-3 à l'appui de l'allégation selon laquelle
18 la cotisation était erronée. Les pièces A-1 et A-3 renferment des
19 sommaires indiquant les ventes, les achats, la TPS perçue et la
20 TPS payée ainsi que la TPS nette. M. Mansour affirme que ces
21 feuilles indiquent quelle est la situation quant à la TPS pour
22 les périodes en question.

23 J'aimerais d'abord faire remarquer que les
24 documents comprennent des périodes antérieures au
25 1^{er} octobre 1996. Étant donné que la cotisation en question
26 s'applique à une période qui commence le 1^{er} octobre 1996, je

1 n'ai pas à examiner quoi que ce soit qui date d'avant cette
2 période.

3 Sous les cotes A-1 et A-03, nous avons les
4 factures d'Auto Noratel adressées à la société appelante ainsi
5 que des reçus et des chèques. Il a été admis que les factures de
6 Noratel et les reçus ont été préparés après que la vérificatrice
7 eut effectué son travail. M. Mansour affirme que cela visait à
8 réorganiser les opérations, à indiquer d'une façon appropriée les
9 ventes que Noratel avait conclues avec l'appelante.

10 Les factures et les reçus qui ont été préparés
11 après la période en question n'ont absolument aucune valeur. Afin
12 de demander un CTI pour une période, il faut qu'un montant soit
13 payé ou qu'un montant soit payable au titre de la TPS pour la
14 période en question. Je ne dispose d'aucun élément de preuve
15 montrant qu'un montant était payable ou qu'un montant a été payé
16 par l'appelante à Noratel au titre de la TPS au cours de la
17 période.

18 D'une façon plus générale, les pièces A-1 et
19 A-3 me posent d'autres problèmes. La pièce R-9 est composée de
20 copies des déclarations relatives à la TPS de l'appelante allant
21 du mois de mai au mois d'août 1997. Si l'on additionne le montant
22 indiqué au titre de la taxe sur les extrants, on obtient un
23 montant d'environ 40 000 \$. Si l'on additionne le montant de la
24 taxe sur les extrants figurant dans les sommaires, dans les
25 pièces A-1 et A-3, pour la même période que dans le cas de la
26 pièce R-9 - et je note que les pièces A-1 et A-3 renferment les
27 mêmes sommaires - on obtient un montant au titre de la taxe sur

1 les extrants qui est inférieur, dans une proportion d'environ
2 70 p. 100, au montant figurant dans les déclarations initiales.

3 En d'autres termes, les ventes de voitures
4 sont bien inférieures aux ventes indiquées dans les déclarations
5 qui ont été produites. Selon la position prise par M. Mansour, la
6 situation est attribuable au fait que l'appelante et Noratel ont
7 été séparées. Malheureusement, cela ne peut pas être concilié
8 avec le témoignage selon lequel Noratel s'occupait des
9 réparations pour l'appelante. Le nombre de ventes de voitures et
10 le prix de vente des voitures ne changent pas du simple fait que
11 Noratel effectuait du travail pour l'appelante.

12 Si l'on compare les CTI demandés dans les
13 déclarations figurant sous la cote R-9 avec la même période, dans
14 les pièces A-1 et A-3, on constate que les CTI demandés ont
15 baissé d'un peu moins de la moitié, mais le résultat net des
16 changements dans la taxe sur les extrants et les CTI est qu'au
17 cours de la période de 28 mois, il y a maintenant, selon
18 l'appelante, un remboursement de la taxe nette fort élevé qui est
19 dû, lequel est tout à fait différent de ce qui est indiqué dans
20 les déclarations qui ont été produites.

21 Je ne retiens pas les explications de
22 M. Mansour; je n'accepte pas cette preuve. Je ne vois pas
23 pourquoi, en 1999, lorsque les déclarations ont été produites,
24 M. Mansour pensait que le chiffre d'affaires de la société, en
25 dollars, en ce qui concerne les ventes de voitures, était plus
26 élevé que par la suite; M. Mansour devait savoir que la valeur

1 exacte des ventes de voitures et la valeur exacte de la TPS
2 perçue étaient beaucoup moins élevées.

3 La preuve présentée par l'appelante pose
4 d'autres problèmes, mais pour les motifs que je viens de donner,
5 cela suffit en soi pour justifier le rejet de cette preuve.

6 L'appelante a soutenu que le niveau des
7 dépenses établi dans la vérification ne correspondait pas aux
8 ventes. Je me contenterai de faire remarquer que la question qui
9 se pose est la suivante : Quel montant la société appelante
10 a-t-elle payé au titre de la TPS (la TPS qui donne lieu à des CTI
11 pour l'appelante)? Ce n'est pas ce qu'une autre société, ou ce
12 qu'une autre personne, a payé; il ne s'agit pas de savoir quel
13 est le niveau des dépenses. Il ne s'agit pas ici d'un appel en
14 matière d'impôt sur le revenu; il ne s'agit pas de calculer les
15 bénéfices.

16 Vu l'absence de livres et de registres
17 adéquats, il n'est pas surprenant que des problèmes se posent. Le
18 fardeau de la preuve incombe à l'appelante; je ne crois pas que
19 l'on m'ait présenté quelque élément de preuve susceptible de
20 m'amener à modifier la cotisation.

21 Une pénalité a été imposée en vertu de
22 l'article 280. Aucun élément de preuve ne donne à entendre qu'il
23 y a eu diligence raisonnable et je conclus que la pénalité doit
24 être maintenue.

25 Enfin, j'ai déjà fait remarquer que l'intimée
26 a reconnu qu'il y avait une erreur de calcul dans la pièce R-5.
27 Il s'agit d'un montant de 5 579,66 \$. Par conséquent,

1 j'accueillerai l'appel uniquement dans cette mesure. En
2 conséquence, il sera fait droit à l'appel et la cotisation sera
3 renvoyée au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation compte
4 tenu du fait que le montant du crédit de taxe sur les intrants
5 qui a été refusé, lequel a été établi à 24 850,77 \$ à la page 2
6 de la pièce R-5, devrait être réduit d'un montant de 5 579,66 \$.

7 Les dépens sont adjugés à Sa Majesté la Reine.

8 FIN DU JUGEMENT

RÉFÉRENCE : 2007CCI400

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2002-795(GST)G

INTITULÉ : AUTOMOBILES CAMTEK-ER LTÉE
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 avril 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Gaston Jorré

DATE DU JUGEMENT RENDU
ORALEMENT : Le 13 avril 2007

DATE DES MOTIFS RÉVISÉS
DU JUGEMENT : Le 11 juillet 2007

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : M. Mamdouh Mansour

Avocat de l'intimée : M^c Alain-François Meunier

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada